Commission de l'agriculture

2321 - **Alimentation en eau potable et assainissement**

Attribution de subventions au titre de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement

Rapport n° CP/2014/429

Service gestionnaire :
Direction agriculture, espace rural et environnement - Service administration générale

Résumé :
Le présent rapport vise à proposer l'attribution, aux collectivités figurant sur la liste annexée, de subventions pour les travaux relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Les propositions d'attribution des subventions sont calculées conformément à la délibération du 21 octobre 2013 du Conseil Général, à savoir :

- interconnexions (conduite d'adduction ou de transport, communale ou intercommunale, de maillage) :
  - pour conduite à créer : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
- conduite de distribution :
  - conduite à créer : extension des réseaux desservant des immeubles d'habitation construits avant 1992 : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
- travaux et actions de protection des captages d'alimentation en eau potable : 20 % du coût H.T. retenu ;
- nouvel ouvrage d'adduction/production/stockage (captage et forage, surpresseur, bâche de reprise, réservoir) : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
- nouvelles stations de traitement des points d'eau destinés à la consommation humaine : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 %.

Les aides en matière d'eau potable sont attribuées uniquement aux communes rurales, ainsi qu'aux communes urbaines de moins de 3500 habitants.

ASSAINISSEMENT

Les propositions d'attribution des subventions sont calculées conformément à la délibération du 21octobre 2013 du Conseil Général, à savoir :

- réseau de collecte d'eaux usées : extension des réseaux desservant des immeubles d'habitation construits avant 1992, avec déconnexion et dépose des fosses existantes : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
- conduite de transport (collecteurs intercommunaux urbains ou ruraux, déversoirs d'orage, stations de refoulement et équipements électromécaniques, auto-surveillance) : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
- station d'épuration en ouvrage neuf, extension ou réhabilitation d'ensemble du traitement eaux et boues - plafonnement par prise en compte

uniquement de la part domestique du projet (dernier chiffre INSEE connu) – prise en compte à hauteur de 50% du surcoût de la filière boues lorsque celle-ci est surdimensionnée dans le cadre d'une prise en charge de boues provenant d'autres collectivités, conformément au schéma boues départemental : taux de subvention de 25 % du coût H.T. retenu ;

- construction de bassins de dépollution (en neuf ou en extension) : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 % ;
- assainissement autonome : mise aux normes ou création de systèmes d'assainissement individuels neufs - en opération groupée (minimum de 3 habitations), sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale – valable pour les habitations dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1997 : coût retenu = 100 % du coût H.T. des travaux, taux de subvention de 25 %.

Toutefois, l'ensemble de ces subventions sont écrêtées si le total des aides obtenues dépasse 80 % du montant subventionnable H.T., taux plafond fixé par le Conseil Général lors de sa réunion du 15 octobre 2001.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
39276	204-204142-61	3 800 000,00 €	1 800 311,10 €	262 231,50 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président :

- arrête le programme complémentaire 2014 d'alimentation en eau potable et d'assainissement tel qu'il figure sur le tableau annexé ;

- décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 262 231,50 € aux collectivités figurant sur ce même tableau, conformément aux modalités fixées par le règlement financier départemental.

Strasbourg, le 23/06/14

Le Président,

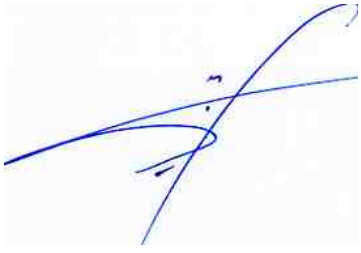

Guy-Dominique KENNEL